

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées**

Commune de BLENDÉCQUES

S.A.S NORPAPER AVOT VALLÉE



CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

**Demande d'autorisation environnementale en vue de la
valorisation agricole de sous-produits de fabrication
(le NORAMBIO et le NORAMCAL)
Régularisation du plan d'épandage**

**Enquête Publique du lundi 10 octobre 2022
au jeudi 10 novembre 2022**

**Enquête E22000110/59
Commissaire Enquêteur
Jean Marie VER EECKE**

Blendécques SAS NORPAPER
Valorisation agricole. Pan d'épandage
EP du 10/10/2022 au 10/11/2022

SOMMAIRE

Lexique.....	p 4
1. Le cadre juridique de l'enquête.....	p 5
2. Les données chiffrées.....	p 5
2.1. La production sur le site	
2.2. Les quantités à épandre	
2.2.1. Le NORAMBIO	
2.2.2. Le NORAMCAL	
2.3. Les superficies épandables	
3. Les caractéristiques des produits à épandre.....	p 7
3.1. La valeur agronomique	
3.2. L'innocuité des sous-produits	
4. L'environnement.....	p 8
4.1. Observation préalable	
4.2. L'État Initial de l'Environnement	
4.3. L'eau	
4.3.1. Le cadre réglementaire	
4.3.2. Les impacts éventuels et les mesures adoptées	
4.4. Le milieu naturel	
4.5. Le cadre de vie	
5. L'étude des dangers.....	p 12
6. Le déroulement de l'enquête	p 12
7. AVIS MOTIVÉ.....	P 13

LEXIQUE

APR	Analyse Préliminaire des Risques
APTISOLE	Méthode d'analyse de l'Aptitude des sols à l'épandage
ARS	Agence Régionale de Santé
ASTRADEC Env.	Entreprise spécialisée en collecte et traitement de tous types de déchets
BCAE	Bonnes Conditions Agricole et Environnementales
BFEF Papetier	Document de Référence sur les Meilleures Techniques Disponibles
CIPAN	Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates
CLE	Commission Locale de l'Eau (pour les SAGE)
CORPEN	Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates
Directive Nitrate	Directive européenne, base du programme national d'actions contre les nitrates
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DREAE	Dossier de Demande de Régularisation et d'Extension d'Autorisation d'Exploiter
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
C/N	Rapport massique carbone/azote :degré d'évolution de la matière organique
ERMES	Logiciel de suivi des plans d'épandage
ETM	Éléments Traces Métalliques
GREN	Groupe Régional d'Expertise Nitrate
PAR	Plan d'Actions Régional contre les Nitrates
pH	Potentiel hydrogène pour déterminer l'acidité ou la basicité d'un corps chimique
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (par bassin versant d'un cours d'eau)
SAU	Surface Agricole Utile
SATEGE	Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Bassin Artois-Picardie)
SDIS	Service de Défense Incendie Sécurité
VLE	Valeurs Limites d'Emission (fixées par les BREF)
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique
Zone Vulnérable	Territoire sensible à la pollution par les Nitrates (Nord-Pas-de-Calais)

La Société par Actions Simplifiée NORPAPER AVOT VALLÉE, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES (62575), est le leader français de la fabrication du Testliner Blanc, papier commercialisé pour être utilisé dans la fabrication de cartons.

L'enquête publique porte sur une demande d'autorisation environnementale formulée en vue de la régularisation du plan d'épandage de 2 sous-produits de fabrication, le NORAMBIO et le NORAMCAL, dotés de périmètres d'épandage distincts.

1. Le cadre juridique de l'enquête

L'activité relève principalement des rubriques 2430-a et 3610-b de la nomenclature des Etablissements Classés pour la Protection de l'Environnement. Elles concernent la préparation et la fabrication de la pâte à papier.

L'exercice de cette activité est actuellement autorisé par **arrêté préfectoral du 20 août 1999, complété par arrêté du 27 juin 2019.**

Le NORAMBIO et le NORAMCAL sont classés dans la nomenclature déchets en rubrique 03.03 : déchets provenant de la production et de la transformation de carton et de pâte à papier.

Ils relèvent plus précisément des rubriques 03.03.11. pour le NORAMBIO (boues provenant du traitement in situ des effluents) et 03.03.05. pour le NORAMCAL (boues de désencrage provenant du recyclage du papier).

La filière « épandage agricole » des deux sous-produits est actuellement réglementée par un **arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012.**

Le dossier est présenté au titre de l'arrêté du 02/02/1998 (Section IV Epandage) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Aux termes de l'article L 123-1 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L 122-1, il doit faire l'objet d'une enquête publique.

2. Les données chiffrées

2.1. La production sur le site

Le site est implanté de part et d'autre de la rue Jean Jaurès à Blendécques et comprend :

-au Sud de cette voie, les bâtiments d'exploitation permettant la production de **180 000 tonnes de TestLiner par an** ;

-au Nord, un espace boisé en façade, longé par une voie privée menant à la **station d'épuration d'une capacité de 100 000 Equivalents Habitants**, située en bordure de rivière.

Le TestLiner Blanc est un produit de recyclage fabriqué à partir d'une part, de cartons usagés et d'autre part, de vieux papiers.

Il s'agit d'un papier bi-couche utilisé pour la fabrication de cartons.

Il présente une face marron-beige et une face blanche.

Il a été fabriqué à partir de deux feuilles qui ont été superposées encore humides et compressées à une température permettant la fusion des fibres les constituant, pour ne plus composer qu'une seule feuille bicolore.

Cette technique nécessite l'élaboration :

-d'une pâte à papier marron, obtenue à partir de cartons usagés en provenance de divers sites de grande distribution;

-d'une pâte à papier blanche élaborée à partir de vieux papiers, rebuts du secteur graphique ou d'imprimeries, qui auront été préalablement désencrés.

Toutes les eaux de process sont acheminées vers la station d'épuration pour y être traitées (raclage des boues à valoriser, épuration des eaux résiduelles).

La station d'épuration d'une capacité de 100 000 Équivalents Habitants est suffisamment dimensionnée en regard de la quantité d'effluents à traiter.

2.2. Les quantités à épandre

2.2.1. Le NORAMBIO

Les opérations de traitement des matières premières et de fabrication du papier, génèreront des eaux de process contenant des boues qui, au niveau de la station d'épuration seront récupérées par raclage afin d'être biologiquement valorisées pour former le NORAMBIO. Ce dernier, composé de 25% de matières sèches, représente un gisement annuel de 15 000 tonnes dont **13 500 tonnes (soit 3 375 tonnes de matières sèches et 110 tonnes d'azote total)** seront utilisées en épandage agricole.

Ces boues sont stockées sur le site en bennes amovibles étanches :15 bennes de 18 m3 correspondant à 225 tonnes et mises à disposition du prestataire de l'épandage.

Selon le SATEGE, il convient de disposer d'une capacité minimale de 2 mois de stockage, objectif qui, en certaines périodes, ne peut être atteint que par la mise à disposition de bennes supplémentaires, le stockage sur plateformes réglementaires (bétonnées avec récupération des jus) ou l'envoi en filière alternative.

RECOMMANDATION 01. La capacité de stockage de 2 mois s'impose et il importe que NORPAPER définisse rapidement la procédure à mettre en place pour respecter cet objectif (bennes supplémentaires, compostage, méthanisation...).

2.2.2. Le NORAMCAL

Les opérations de désencrage réalisées lors du pulpage des vieux papiers, produiront outre les eaux de process, des déchets solides constituant le NORAMCAL.

Ce sous-produit, composé de 57,1% de matières sèches, représente un gisement annuel de 14 000 tonnes surtout destinées à l'industrie briquetière mais dont 500 tonnes (**soit 285 tonnes de matières sèches et 0,4 tonne d'azote total**) seront affectées à l'épandage agricole.

Il est stocké dans une fosse bétonnée couverte, d'une capacité de 200 tonnes dont le transfert sur les périmètres d'épandage sera assuré par le prestataire.

2.3. Les superficies épandables

Les périmètres d'épandage du NORAMBIO répartis sur 111 communes, représentent une superficie de 3 431 hectares dont 2 550 ha effectivement épandables, ce qui représente une

superficie supérieure à celle nécessaire pour le dosage préconisé de 20T/ha/an , avec retour sur trois ans, soit : $13\ 500T / 20T \times 3 \text{ ans} = 2\ 025 \text{ ha}$.

L'épandage du NORAMCAL sera réparti sur 13 communes pour une superficie de 223 hectares dont 185 hectares épandables soit une superficie supérieure à celle correspondant au dosage préconisé de 10T/ha/an avec retour sur 3 ans, soit $500 T / 10T \times 3 \text{ ans} = 150 \text{ ha}$.

Six des sept cas de superposition avec d'autres plans d'épandage ont été résolus, le dernier a été accepté avec des dispositions particulières. Il concernait un épandage de NORAMCAL dont l'apport en azote est infime et ne risque donc pas d'avoir des effets négatifs sur la ressource en eau.

Les conventions bipartites signées entre NORPAPER et la Profession agricole, couvrent la totalité des besoins de surfaces à épandre tant pour le NORAMBIO que pour le NORAMCAL, étant précisé que les périmètres d'épandage sont distincts pour chaque sous-produit.

La localisation des épandages a été définie en collaboration avec le SATEGE qui a pour mission d'accompagner les producteurs d'effluents dans la mise en œuvre de leur filière d'épandage.

Les épandages sont assurés par ASTRADEC Environnement, entreprise spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets industriels.

L'aptitude des sols à l'épandage est définie en fonction des teneurs en éléments traces métalliques, du potentiel agronomique et de la pédologie. Cependant, à partir de l'annexe 17 du dossier, qui liste les points de suivi par périmètre d'épandage, il est constaté que 24 points sur les 175 référencés, n'ont pas fait l'objet d'analyses.

RESERVE 01. Il importe que pour les points de référence manquants, les prélèvements nécessaires soient réalisés et que les résultats d'analyses soient connus avant les premiers épandages sur les parcelles concernées. A défaut, il sera nécessaire de recourir à des filières alternatives.

3. Les caractéristiques des produits à épandre

S'agissant de sous-produits élaborés à partir de déchets générés par un process industriel, il importe, préalablement à leur intégration dans une action de valorisation agricole, de s'assurer de leurs qualités fertilisantes d'une part, de leur non-toxicité d'autre part.

3.1. La valeur agronomique

Article 36 de l'arrêté du 2 février 1998 - Section IV : Epandage :

« On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. »

Plus de 120 analyses réalisées à intervalle régulier cours de la période 2010-2020 ont permis d'établir la synthèse suivante :

-le **NORAMBIO** est un sous-produit organo-calciqque issu du traitement des effluents de la papeterie au niveau de la station d'épuration. Il se présente sous la forme de boues biologiques obtenues par ajout aux effluents boueux, d'un produit organique dosé uniquement en azote et en phosphore.

Une fois valorisé, il comporte 25% de matières sèches dont la teneur est de 45% en matière organique, 30,8 % en calcium, 3,3% en azote et 1,4% en phosphore.

Compte tenu de ces analyses, de la composition de ses matières sèches et de l'apport qu'elles procurent, le NORAMBIO doit être considéré comme présentant un intérêt agronomique. Il peut être assimilé à un amendement organo-calciqque.

-Le **NORAMCAL** est un sous-produit calciqque correspondant aux écumes de désencrage.

Il comporte 57% de matières sèches dont la teneur est de 33% en matière organique et 35,7% en calcium, les autres éléments fertilisants étant en faible quantité.

De par sa teneur en calcium et en matière organique, le NORAMCAL peut être assimilé à un amendement calciqque.

Au total, 43 exploitants agricoles mettent à disposition 4 437 ha dont 2 735 ha épandables. Ils sont essentiellement intéressés par la valeur fertilisante et calciqque des 2 sous-produits et par le fait qu'ils sont rendus-racine (soit un service clé en mains).

3.2. L'innocuité des sous-produits

Article 36 de l'arrêté du 2 février 1998 - Section IV : Epandage (suite)

« La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. »

Pour chacun des deux sous-produits, les analyses pratiquées concernaient également la recherche :

- d'Eléments Traces Métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc) ;
- de Composés Traces Organiques (pyralène et hydrocarbures) ;
- d'éléments pathogènes (entérovirus, œufs d'Helminthes et salmonelles).

Les résultats observés tant sur le NORAMBIO que sur le NORAMCAL sont conformes à la réglementation vis-à-vis des teneurs en éléments traces métalliques, en composés traces organiques et en éléments pathogènes.

La société NORPAPER précise que dans le cadre du suivi agronomique annuel, d'autres analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité pour chaque sous-produit.

Il importe que tous les points de suivi référencés dans l'arrêté d'autorisation soient analysés (Cf. Réserve 01 ci-avant)

4. L'environnement

L'impact sur l'homme et l'environnement constitue l'enjeu essentiel du dossier et concerne notamment :

- l'eau
- les milieux naturels
- le cadre de vie

4.1. Observation préalable

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, une étude d'impact a été réalisée.

Dans son avis sur le dossier, l'autorité environnementale note que l'étude d'impact et l'étude de dangers ne portent que sur le plan d'épandage alors que l'impact d'un projet doit être appréhendé dans sa globalité, soit ici l'usine et son plan d'épandage associé (article L122-1 du code de l'environnement).

La société NORPAPER précise en réponse que l'impact du projet incluant le site de la papeterie de Blendecques a été intégré dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter qui a fait l'objet d'un arrêté initial du 20/08/99 et qu'une nouvelle étude d'impact a été diligentée en 2017 à l'appui d'un dossier de régularisation déposé auprès de la DREAL et toujours en cours d'instruction.

A la demande du commissaire enquêteur, NORPAPER a précisé que le 7 novembre 2012, du fait d'une sensible augmentation de sa production, la société a été mise en demeure de régulariser sa situation.

Un délai a toutefois été accordé dans l'attente des nouvelles Valeurs Limites d'Emission (VLE) devant figurer dans le BREF Papetier (Document de Référence sur les Meilleures Techniques Disponibles). Ce dernier a été mis en ligne en avril 2015 (source aida.ineris).

Un dossier de Demande de Régularisation et d'Extension d'Autorisation d'Exploiter comportant une étude d'impact du site de production, a été déposé le 12 mai 2017,.

L'instruction du dossier a cependant été suspendue du fait d'une incompatibilité avec la règle 1 du SAGE de l'audomarois qui limite les volumes de forage d'eau potable.

Le volume maximum prélevable a toutefois été modifié par arrêté inter-préfectoral du 22 novembre 2021 et dans le courant du 1^{er} semestre 2022, la Commission Locale de l'Eau du SAGE a donné son accord sur le volume de prélèvement souhaité par NORPAPER.

Le dossier devrait être complété en ce sens par NORPAPER, à la fin novembre 2022.

Compte tenu de l'instruction en cours du dossier de demande d'extension d'autorisation d'exploiter déposé le 12 mai 2017, il n'apparaît pas nécessaire pour la demande de modification du plan d'élagage, de produire à nouveau une étude d'impact pour le site de production.

4.2. L'État Initial de l'Environnement

Il figure dans l'étude d'impact et constate notamment :

- qu'au plan de l'urbanisme, les périmètres d'épandage ne couvrent que des superficies à vocation agricole,
- que les sols sont de nature très variable : sableux en Flandre maritime, limoneux en Flandre intérieure, crayeux à Aire-sur-la-Lys et en marais dans l'audomarois.

- que le réseau hydrographique est composé des bassins versants de l'Aa, la Lys, de l'Yser et de l'Audomarois, tous couverts par un SAGE spécifique ;
- que la densité du réseau hydrographique a nécessité un recensement des cours d'eau dits de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales ainsi que des cours d'eau temporaires/wateringues ;
- que 18 périmètres de captage d'eau potable sont recensés ;
- qu'il y a 42 ZNIEFF de type 1, 9 ZNIEFF de type 2 et 8 sites Natura 2000 ;
- qu'il existe des zones d'habitat et des sites classés et inscrits, qui devront faire l'objet de mesures d'éloignement.

4.3. L'eau

L'eau constitue l'enjeu principal de ce territoire composé :

- au Nord, d'une plaine maritime sujette aux débordements de canaux dont l'évacuation gravitaire est quasi inexistante ;
- au sud de zones au relief plus marqué, mais soumises aux ruissellements en pieds de coteaux, en cas de fortes pluies.

4.3.1. Le cadre réglementaire

L'accomplissement des opérations d'épandage se doit de suivre les objectifs des plans et schémas réglementaires et de respecter les préconisations :

- du SDAGE du Bassin Artois-Picardie quant au suivi agronomique des produits épandus, au dosage des fertilisants, aux distances d'éloignement par rapport aux cours d'eau et par l'évitement des captages d'eau et des zones humides ;
- du SDAGE de l'Audomarois (sauvegarde de la ressource, gestion des effluents et maîtrise des écoulements de surface) ;
- du SAGE du Delta de l'Aa (risques de contamination par les effluents, préservation des milieux humides, ajustement des doses de fertilisants aux besoins) ;
- du SAGE de la Canche (aptitude des sols, enfouissement rapide des effluents dans le sol, tenue du cahier d'épandage, consultation du SATEGE) ;
- SAGE de la Lys (application de la charte de qualité sur le recyclage des effluents, sécurisation du stockage des épandages) ;
- SAGE de l'Yser (optimisation de la fertilisation des sols).

4.3.2. Les impacts éventuels et les mesures adoptées

Les risques pourraient provenir d'un problème de conformité (dépassement des valeurs limites en ETM et CTO), d'une quantité trop importante ou d'un épandage sur zone interdite.

Ils pourraient provenir également d'une diffusion accidentelle sur des parcelles voisines, à la suite de débordements de canaux ou de ruissellement.

En effet, la conjonction de l'imperméabilisation, du changement climatique et de la hausse du niveau de la mer a changé les conditions d'évacuation des eaux continentales dans le secteur des wateringues.

-Concernant les eaux superficielles

Les mesures prises résident :

- dans le respect des éloignements réglementaires (35 m des cours d'eau BCAE et 10 mètres des cours d'eau temporaires et wateringues) ;
- dans la pratique d'un enfouissement rapide pour éviter les ruissellements.

Il convient d'ajouter que 2 arrêtés, l'un du préfet du Pas-de-Calais du 16 juillet 2018, l'autre du préfet du Nord du 26 janvier 2021 ont porté à la connaissance des collectivités territoriales, le risque d'inondation par débordement des canaux des wateringues et par ruissellement des pieds de coteaux.

6 communes du plan d'épandage de NORPAPER sont concernées sur le département du Pas -de-Calais et 24 communes sur le département du Nord.

RECOMMANDATION 02. Bien que la portée juridique des arrêtés constatant les risques de débordement des wateringues et pieds de coteaux ne concernent que l'urbanisme, il serait utile de consulter les annexes cartographiques des zones d'aléas afin d'éviter, le stockage sur des parcelles risquant d'être submergées.

-Concernant les nappes souterraines

Le parcellaire du plan d'épandage se situe entièrement en Zone Vulnérable. La gestion des épandages sera réalisée dans le respect :

- du Programme d'Actions National à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (arrêté national du 19/12/2011 consolidé par l'arrêté du 23/10/2013) ;
- du Programme d'Actions Régional « Zone Vulnérable » Hauts-de-France (arrêté du 30/08/2018).

Concernant les captages d'eau

Les épandages se pratiqueront dans le respect des arrêtés DUP de chaque captage.

- Aucun épandage de NORAMBIO ne sera réalisé dans les périmètres de protection (rapprochée et éloignée) de captages.
- Des épandages de NORAMCAL pourront être réalisés dans les périmètres de protection éloignée en respectant les arrêtés D.UP en vigueur. Aucun épandage ne sera réalisé dans les périmètres de protection rapprochée.

4.4. Le milieu naturel

Les apports de NORAMBIO et de NORAMCAL sont réalisés sur des terres régulièrement exploitées et en substitution d'autres produits minéraux ou organiques.

Avant la campagne, un **programme prévisionnel d'épandage** (innocuité, valeur agronomique, dosage, parcelles concernées...) sera établi en collaboration avec les agriculteurs concernés

En outre, un programme d'analyse des sous-produits a été défini en quantités annuelles et fonction des superficies épandues, afin de contrôler la valeur agronomique ainsi que les autres éléments (ETM, CTO, éléments pathogènes).

Un registre d'épandage relatera le suivi de la campagne. Les constatations seront synthétisées en fin de campagne, dans un bilan agronomique.

Le suivi agronomique de la filière porte conseil aux agriculteurs utilisateurs et permet de mener les épandages de façon raisonnée (analyse de sols, application des prescriptions APTISOLE).

L'épandage n'a d'impact néfaste ni sur la faune et la flore, ni sur les équilibres biologiques, ni sur les micro-organismes du sol. Ces derniers sont en effet adaptés à dégrader des effluents de ce type. Au contraire, l'apport d'effluents organiques stimule l'activité biologique des sols.

Les zones à dominante humide ont été évitées.

4.5. Le cadre de vie

Le trafic routier généré par le transport des effluents correspondra à celui d'autres effluents et sera assuré par un transporteur professionnel, employant des chauffeurs respectant les réglementations imposées et veillant à la propreté de la voirie empruntée en sortie de champ.

Les incidences sonores s'inscrivent dans le cadre d'une activité agricole classique diurne.

Les épandages seront pratiqués à plus de 100 mètres des habitations pour le NORAMBIO et de 50 mètres pour le NORAMCAL.

L'enfouissement des sous-produits après épandage, limitera sensiblement les nuisances olfactives.

Compte tenu de ces éléments, il convient de considérer que la SAS NORPAPER a pris, pour la protection de l'homme et de l'environnement, les mesures nécessaires concernant :

- les caractéristiques des sous-produits à épandre : intérêt agronomique, innocuité, teneur en éléments métalliques, en composés organiques ou en agents pathogènes ;*
- la définition du parcellaire en accord avec le SATEGE ;*
- le suivi des préconisations de la méthode APTISOLE pour le choix des parcelles ;*
- les conditions de stockage au lieu de production ou en bout de champ ;*
- le respect des distances d'éloignement par rapport aux cours d'eau ;*
- les conditions de l'épandage (transport des effluents, calendrier et technique des épandages...) ;*
- l'étroite collaboration avec les agriculteurs occupants ;*
- l'évitement des zones de captage et des zones à dominante humide.*

5. L'étude des dangers

Elle comporte notamment une description des accidents susceptibles d'intervenir, un compte rendu de l'étude destinée à réduire les risques et l'organisation des secours en cas d'accident.

Les risques potentiels résident dans les cas d'ingestion accidentelle d'un des deux sous-produits, l'accidentologie avec déversement et les cas d'épandage non conformes.

Formation et équipement du personnel, signalement au SDIS et suivi analytique des produits par le SATEGE, constituent les mesures de prévention et de protection prévues.

A la lecture de la grille de risques, il ressort que les scénarios étudiés présentent un « risque acceptable » dont les conséquences pour l'homme et l'environnement ne sont pas considérées comme dangereuses et pour lesquelles le risque est maîtrisé. Aucune mesure compensatoire n'est donc obligatoire.

6. Le déroulement de l'enquête

Le 30 juin 2021, la SAS NORPAPER a déposé à la DREAL des Hauts de France, une demande d'autorisation environnementale pour régulariser la modification substantielle du plan d'épandage des produits NORAMBIO et NORAMCAL.

Le SATEGE, les DDTM 59 et 62 et le SDIS ont été consultés et ont rendu un avis favorable avec observations.

La Mission Régionale de l'autorité Environnementale a été consultée le 8 juillet 2021 et a rendu un avis délibéré contenant ses recommandations, le 18 août 2021.

Le 25 janvier 2022, la DREAL a déclaré le dossier comme étant terminé et considéré qu'il pouvait être soumis à enquête publique.

Le 31 août 2022, le président du Tribunal Administratif de Lille a désigné en tant que commissaire enquêteur, Monsieur Jean Marie VER EECKE, soussigné.

L'ouverture de l'enquête publique a été déclarée par arrêté inter-préfectoral du Nord et du Pas-de-Calais du 19 septembre 2022.

Cet arrêté fixait notamment :

- le déroulement de l'enquête du 10 octobre au 10 novembre 2022 ;
- le siège de l'enquête en mairie de BLENDÉCQUE ;
- la mise à disposition d'un dossier d'enquête sur support papier au siège de l'enquête et à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi que d'un dossier numérique sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- l'ouverture d'un registre papier au siège de l'enquête et d'un registre numérique dédiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour permettre au public de déposer ses observations.
- la tenue de 5 permanences en mairie de BLENDÉCQUES.

L'avis d'enquête publique a été publié dans 2 journaux locaux (la Voix du Nord et Nord Éclair) les vendredi 23 septembre et 14 octobre 2022, soit dans les délais impartis par l'arrêté d'enquête.

Il a été affiché dans chaque mairie concernée (soit 111 communes au total) en format A3 de couleur blanche. Ces affichages ont été contrôlés pour 15 communes couvertes par 1 516 ha de périmètres d'épandage du NORAMBIO (51,6 % de la superficie totale) et 5 communes représentant 109 ha pour le NORAMCAL (59 % de la superficie totale).

Le 28 septembre 2022, le commissaire enquêteur accompagné d'un représentant de la SAS NORPAPER, a effectué une visite des lieux de production.

Les permanences se sont tenues en mairie dans des locaux spacieux et aisément accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le dossier est complet mais, il apparait comme une juxtaposition de documents sans suite logique.

RECOMMANDATION 03. Le résumé non technique est destiné à un public non initié et aurait mérité d'être présenté individuellement en explicitant l'architecture de la demande d'autorisation, la justification de chaque document produit et son articulation avec les éléments figurant en annexe.

Malgré les mesures de publicité, aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier et aucune observation n'a été formulée tant sur le registre papier que sur le registre numérique.

18 collectivités territoriales ont délibéré et émis un avis sur le dossier.

15 avis étaient favorables ou sans observation. 4 avis étaient défavorables mais sans aucune motivation ni observation.

Un procès-verbal d'absence d'observations a été adressé à NORPAPER, le 10 novembre 2022, accompagné de questions du commissaires enquêteur portant sur les thèmes suivants :

- champ de l'étude d'impact (art L 122-1 du code de l'environnement)
- capacités de production de l'entreprise
- choix des périmètres d'épandage
- rôle du SATEGE
- épandage du NORAMBIO, capacités d'absorption d'azote par les CIPAN.

Les réponses au questionnaire ont été adressées en retour le 17 novembre 2022.

7. AVIS MOTIVE

L'activité de recyclage de cartons usagés et de rebuts d'imprimeries, est un élément participatif de l'économie circulaire, tant pour sa production que par la valorisation des déchets industriels qu'elle génère.

La filière « épandage agricole » des deux sous-produits est actuellement réglementée par un arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 et la demande d'autorisation environnementale est motivée par l'accroissement des surfaces épandables et par les modifications de leur localisation, générées par les changements d'exploitants agricoles.

La valeur agronomique et l'innocuité de chacun des sous-produits a été démontrée.

Au plan économique, le plan d'épandage tel que défini dans sa localisation et ses modalités est apprécié de la Profession agricole dans la mesure où il s'agit d'une prestation gratuite pour les exploitants, réalisée clé en mains et consolidant l'indépendance vis-à-vis de l'extérieur, en évitant l'importation de produits fertilisants.

Les moyens techniques dont dispose la SAS NORPAPER, sont suffisants en regard de la production. Toutefois l'activité de production continue d'un établissement industriel ne concorde pas toujours avec les travaux agricoles qui dépendent des saisons et des conditions atmosphériques. Il importe donc que les capacités de stockage soient assurées (Recommandation 01).

L'étude des dangers fait ressortir que les scénarios envisagés présentent un risque « raisonnable » dont les conséquences ne sont pas considérées comme dangereuses et pour lesquelles le risque est maîtrisé.

La protection de l'homme et de l'environnement constitue l'enjeu essentiel du dossier et, après étude d'impact, les mesures nécessaires ont été mises en place en ce sens, concernant :

- l'analyse des caractéristiques des sous-produits à épandre : intérêt agronomique, innocuité, teneur en éléments métalliques, en composés organiques ou en agents pathogènes. Une réserve a cependant été formulée concernant l'absence d'analyses sur 24 points de référence représentant une superficie totale de 320 hectares (Réserve 01) ;
- la définition du parcellaire en accord avec le SATEGE ;
- le dosage des produits épandus dans le respect de la Directive Nitrate et du Plan d'Actions Régional, tous les périmètres d'épandage étant en zone vulnérable ;
- le suivi des préconisations de la méthode APTISOLE pour le choix des parcelles ;
- les conditions de stockage au lieu de production ou en bout de champ ;
- le respect des distances d'éloignement par rapport aux cours d'eau. L'attention a cependant été appelée sur les arrêtés préfectoraux récents portant à connaissance l'existence de nouvelles zones de débordement éventuel (Recommandation 02) ;
- les conditions de l'épandage (transport des effluents, calendrier et modalités...) ;
- l'étroite collaboration avec les agriculteurs occupants ;
- l'évitement des zones de captage et des zones à dominante humide ;
- la tenue d'un registre permettant le suivi agronomique et administratif des épandages.

Le dossier d'enquête était complet mais, dans un souci de transparence, il eut été préférable d'y voir figurer les avis des personnes publiques associées. De même, le résumé non technique aurait dû être individualisé et plus vulgarisateur (Recommandation 03).

L'enquête publique a été organisée réglementairement et il a été procédé aux formalités de publicité prescrites.

Elle n'a toutefois suscité aucune réaction dans la mesure où il s'agit de la modification d'une autorisation d'épandage n'ayant jusqu'ici posé aucun problème important et que les périmètres sont situés dans des secteurs ruraux où vit une population habituée aux opérations d'épandage qu'elle considère comme travaux agricoles courants.

Par ailleurs, aucune association de défense de l'environnement n'a formulé d'observations.

Compte tenu de ces éléments, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

assorti d'une réserve et de 3 recommandations, à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS NORPAPER.

Blendecques le 30 novembre 2022

Le commissaire enquêteur



Jean Marie VER EECKE